

Section

Rengagement dans l'industrie de la construction

Sujet

Aperçu

19-05-02, Obligation de rengagement dans l'industrie de la construction – critère, durée et exigences particulières s'appliquant à l'employeur

- Définitions des principaux termes
- Critère « incapable de travailler »
- Comment l'aptitude du travailleur à retourner au travail est déterminée
- Durée de l'obligation de rengagement
- Réception par l'employeur d'un avis faisant état de ses obligations de rengagement
- Définition de travail approprié
- Exigences d'adaptation
- Ce qu'un employeur est tenu de faire (obligations à l'égard des travailleurs syndiqués et non syndiqués)
- Si plus d'un emploi de construction est disponible (travailleurs syndiqués et non syndiqués)

19-05-03, Conformité à l'obligation de rengagement – industrie de la construction

- Comment la Commission détermine si l'employeur a rempli son obligation de rengagement
- Présomption d'un manquement à l'obligation de rengagement
- Réfutation de la présomption
- Licenciement avant le rengagement ou plus de six mois après le rengagement
- Conséquences d'un manquement à l'obligation de rengagement

19-05-04, Pénalités et paiements relatifs au rengagement – industrie de la construction

- Éduquer les parties du lieu de travail concernant leurs responsabilités en matière de rengagement
- Médiation
- Avertissement aux employeurs
- Avis de pénalité relative au rengagement
- Application d'une pénalité relative au rengagement
- Annulation ou diminution d'une pénalité relative au rengagement
- Autorisation des paiements relatifs au rengagement ou prestations pour perte de gains
- Délai de contestation

19-05-02, Obligation de rengagement dans l'industrie de la construction – critère, durée et exigences particulières s'appliquant à l'employeur

- [Définitions des principaux termes](#)
- [Critère « incapable de travailler »](#)
- [Comment l'aptitude du travailleur à retourner au travail est déterminée](#)
- [Durée de l'obligation de rengagement](#)
- [Réception par l'employeur d'un avis faisant état de ses obligations de rengagement](#)
- [Définition de travail approprié](#)
- [Exigences d'adaptation](#)
- [Ce qu'un employeur est tenu de faire \(obligations à l'égard des travailleurs syndiqués et non syndiqués\)](#)
- [Si plus d'un emploi de construction est disponible \(travailleurs syndiqués et non syndiqués\)](#)

19-05-03, Conformité à l'obligation de rengagement – industrie de la construction

- [Comment la Commission détermine si l'employeur a rempli son obligation de rengagement](#)
- [Présomption d'un manquement à l'obligation de rengagement](#)
- [Réfutation de la présomption](#)
- [Licenciement avant le rengagement ou plus de six mois après le rengagement](#)
- [Conséquences du manquement à l'obligation de rengagement](#)

19-05-04, Pénalités et paiements relatifs au rengagement – industrie de la construction

- [Éduquer les parties du lieu de travail concernant leurs responsabilités en matière de rengagement](#)
- [Médiation](#)
- [Avertissement aux employeurs](#)
- [Avis de pénalité relative au rengagement](#)
- [Application d'une pénalité relative au rengagement](#)
- [Annulation ou diminution d'une pénalité relative au rengagement](#)
- [Autorisation des paiements relatifs au rengagement ou prestations pour perte de gains](#)
- [Délai de contestation](#)